

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Décret n° 2022-464 du 31 mars 2022 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière

NOR : SSAH2138305D

**Publics concernés** : directeurs des soins de la fonction publique hospitalière.

**Objet** : échelonnement indiciaire applicable au corps des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière.

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur immédiatement.

**Notice** : le décret procède à la revalorisation des grilles indiciaires applicables aux directeurs des soins de la fonction publique hospitalière.

**Références** : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2014-8 du 7 janvier 2014 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois fonctionnels de directeur des soins de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2022-463 du 31 mars 2022 modifiant le déroulement de carrière du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 16 décembre 2021 ;

Vu l'urgence,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'échelonnement indiciaire applicable au corps de directeur des soins régi par le décret du 19 avril 2002 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<b>CLASSE EXCEPTIONNELLE</b>	
Echelon spécial	HEB
4 <sup>e</sup> échelon	HEA
3 <sup>e</sup> échelon	1027
2 <sup>e</sup> échelon	1015
1 <sup>er</sup> échelon	989
<b>HORS CLASSE</b>	
9 <sup>e</sup> échelon	HEA
8 <sup>e</sup> échelon	1027
7 <sup>e</sup> échelon	1015
6 <sup>e</sup> échelon	986

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
5 <sup>e</sup> échelon	956
4 <sup>e</sup> échelon	925
3 <sup>e</sup> échelon	897
2 <sup>e</sup> échelon	856
1 <sup>er</sup> échelon	815
<b>CLASSE NORMALE</b>	
9 <sup>e</sup> échelon	991
8 <sup>e</sup> échelon	965
7 <sup>e</sup> échelon	922
6 <sup>e</sup> échelon	886
5 <sup>e</sup> échelon	841
4 <sup>e</sup> échelon	794
3 <sup>e</sup> échelon	751
2 <sup>e</sup> échelon	718
1 <sup>er</sup> échelon	693

**Art. 2.** – L'échelonnement indiciaire applicable aux emplois fonctionnels régis par le décret du 7 janvier 2014 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<b>Groupe I</b>	
4 <sup>e</sup> échelon	HEB
3 <sup>e</sup> échelon	HEA
2 <sup>e</sup> échelon	1027
1 <sup>er</sup> échelon	1015
<b>Groupe II</b>	
6 <sup>e</sup> échelon	HEA
5 <sup>e</sup> échelon	1027
4 <sup>e</sup> échelon	1015
3 <sup>e</sup> échelon	975
2 <sup>e</sup> échelon	940
1 <sup>er</sup> échelon	882

**Art. 3.** – L'indice applicable à l'échelon provisoire du grade de directeur des soins hors classe prévu à l'article 7 du décret n° 2022-463 du 31 mars 2022 susvisé pour le reclassement des directeurs des soins hors classe est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELON	INDICE BRUT
Echelon provisoire	784

**Art. 4.** – Sont abrogés :

1° Le décret n° 2014-9 du 7 janvier 2014 relatif au classement indiciaire applicable au corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière et aux emplois fonctionnels de directeur des soins de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

2° L'arrêté du 7 janvier 2014 relatif à l'échelonnement indiciaire du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière et à l'échelonnement indiciaire des emplois fonctionnels de directeur des soins de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

**Art. 5.** – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des solidarités et de la santé, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 31 mars 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*

OLIVIER VÉRAN

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

*La ministre de la transformation  
et de la fonction publiques,*

AMÉLIE DE MONTCHALIN

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie, des finances  
et de la relance, chargé des comptes publics,*

OLIVIER DUSSOPT